



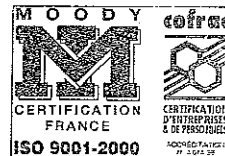
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DRIRE**

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE



www.aquitaine.drire.gouv.fr

## Subdivision de la Dordogne

ZAE du Landry  
24750 BOULAZAC

Boulazac, le 27 mars 2008

Affaire suivie par Frédéric RATEL  
Tél. : 05 53 02 65 80  
Fax : 05 53 02 65 89  
Frédéric.ratel@industrie.gouv.fr

## INSTALLATIONS CLASSEES

N/REF : FR/FR/S24/0211/08

GIDIC : 052.8099  
RAPAUJO

**Carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux  
Communes de La Chapelle Montabourlet  
et Gouts Rossignol**

**Imerys Ceramics France site de CESAR  
La Terre des Landes  
BP 21  
24340 SAINT SULPICE DE MAREUIL**

**RAPPORT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE  
LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
(ART. R.512-25 du Code de l'Environnement)**

## I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Par un dossier, déposé le 17 septembre 2006, complété le 7 mars 2007, la société Imerys Ceramics France site de CESAR, dont le siège social est situé BP 21, 24340 Saint Sulpice de Mareuil, a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur les communes de La Chapelle Montabourlet et Gouts Rossignol. La superficie globale de l'exploitation sollicitée est de 41 ha 68 a 43 ca dont 1,4 ha réellement exploitables pour une durée de 10 ans.

Dans la mesure où il n'y aura pas de lavage des matériaux sur le site, les effets sur les eaux de surface se limitent aux risques de lessivage par les eaux météoriques et la méthode d'exploitation prévoit des aménagements devant permettre de réduire ces ruissellements.

L'absence d'opérations de maintenance des engins sur le site et le mode d'exploitation, qui prévoit une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux, sont de nature à réduire l'impact sur les eaux souterraines et l'impact visuel.

Il est à noter qu'une partie du site est incluse dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP des Ecuyers de la commune de Cherval.



Ministère de l'Écologie

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8) et de la loi n° 2004-750 du 27 juillet 2004 relative à la transparence et à l'information du public de l'État en matière de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

## II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

La société Imerys Ceramics France site de CESAR dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien cette exploitation et la remise en état des lieux. Elle dispose de nombreuses autorisations d'exploiter sur les départements de la Dordogne et de la Charente.

### II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Cette exploitation se situe sur les communes de La Chapelle Montabourlet aux lieux-dits « Pouzol », « Douzeille » et Gouts Rossignol au lieu-dit « Les Rouilles ».

La demande porte sur une superficie totale de 41 ha 68 a 43 ca, scindée en deux secteurs distants d'un kilomètre, comme suit :

Commune de La Chapelle Montabourlet				
Section	N° de parcelle	Lieu dit	Superficie	Surface sollicitée
ZE	22 (pour partie)	Douzeille	4 ha 10 a 33 ca	2 ha 24 a 00 ca
ZE	23 (pour partie)	Douzeille	3 ha 41 a 60 ca	1 ha 25 a 00 ca
ZE	26b	Douzeille	6 ha 86 a 77 ca	4 ha 12 a 50 ca
ZH	28	Pouzol	29 ha 60 a 83 ca	29 ha 60 a 83 ca
Commune de Gouts Rossignol				
ZP	78 (pour partie)	Les Rouilles	4 ha 78 a 86 ca	2 ha 82 a 64 ca
ZP	77	Les Rouilles	13 a 30 ca	13 a 30 ca
ZP	87b	Les Rouilles	43 a 89 ca	43 a 89 ca
ZP	90b et c	Les Rouilles	1 ha 06 a 27 ca	1 ha 06 a 27 ca
<b>TOTAL</b>				<b>416 843 m<sup>2</sup></b>

Les matériaux extraits sont concassés, broyés et conditionnés par la société Imerys Ceramics France site de CESAR, dans des installations prévues à cet effet sur la commune de Léguillac de Cercles. Les matériaux ainsi transformés sont utilisés par l'industrie de la céramique en tant que colorant.

### II.3. Les droits fonciers

L'entreprise dispose de contrats de fortagage pour tous les terrains objet de la demande.

### II.4. Le projet, ses caractéristiques

#### II.4.1. Nature et contexte du projet

Le projet porte sur des terrains agricoles.

Les grès à exploiter se présentent, sur des surfaces très restreintes, sous forme de blocs ferrugineux silicifiés de dimensions très variables.

Un tri manuel est opéré après extraction des blocs ferrugineux. L'extraction est réalisée par une pelle hydraulique hors d'eau à ciel ouvert.

Aucune installation de traitement des matériaux ne sera présente sur le site d'extraction.

Dans le cas exceptionnel où certains blocs de grès, d'une masse importante, seraient piégés dans les fouilles et difficilement accessibles par les engins de chantier, il sera fait usage d'explosifs de faibles charges (environ 12 kg par trou). Ces opérations seront confiées à des personnes qualifiées.

L'exploitation est prévue en 8 phases successives, sur une profondeur pouvant atteindre 20 mètres (7 à 8 mètres en moyenne), avec remise en état progressive et permanente de façon à ce que la surface active en chantier ne dépasse pas 4000 m<sup>2</sup>.

Des banquettes et des gradins seront réalisés selon la profondeur d'extraction de façon à assurer la stabilité des terrains.

La production annuelle maximale prévue est de 3000 tonnes, sur une surface réellement exploitable estimée à 1,4 ha.

#### *II.4.2. Classement des installations projetées*

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale : 3 000 t/an	Autorisation
1432	Stockage de liquides inflammables	Stockage de fuel de capacité réelle 1 000 litres	NC

#### *II.4.3. Rythme et durée de fonctionnement*

Compte tenu du nombre de sites exploités par la S.A.S. CESAR, l'extraction sur celui-ci ne sera pas quotidienne.

Les horaires de chantier prévus ici sont, du lundi au vendredi, dans la plage horaire de 7h à 19 h et, exceptionnellement, le samedi.

La durée d'autorisation sollicitée est de 10 ans.

### **II.5. Compatibilité avec le schéma départemental des carrières**

L'emprise de la carrière couvre une zone dépourvue de sensibilités particulières telles que définies par le Schéma Départemental des Carrières (Zone D).

### **II.6. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction**

#### *II.6.1. Paysage et cadre de vie*

##### **II.6.1.1. Impact visuel**

Par rapport aux limites de l'emprise de la surface sollicitée, l'habitation la plus proche se situe à 80 m. Seule cette habitation, appartenant à l'usufruitier des terrains du secteur 1, favorable au projet, dispose d'une vue partielle sur l'exploitation envisagée.

La topographie et la végétation masquent les secteurs d'exploitation depuis les autres habitations alentours.

### II.6.1.2. Impact sur la circulation routière

Le transport des matériaux sera assuré par un camion de 12 tonnes de charge utile (26 tonnes de PTAC). Compte tenu de la production, celui-ci effectuera, une rotation par jour d'exploitation.

Les voies empruntées, au sortir des secteurs d'extraction, seront, selon ces secteurs, des chemins ruraux, les voies communales n° 7 et 201 pour rejoindre depuis les axes (RD 99 et 2E<sup>3</sup>) les installations de traitement situées sur la commune de Léguillac de Cercles.

Aucune des voies empruntées n'est limitée en tonnage et aucune ne devrait subir de dégradation particulière compte tenu de la faible densité de circulation du camion (1 rotation par jour).

Enfin, les accès de la carrière, sur chaque secteur exploité, seront signalés de façon réglementaire par la pose de panneaux.

### II.6.2. Pollution des eaux superficielles

Le principe d'exploitation ne nécessite pas d'eau. Aucun traitement n'est réalisé in situ.

L'exploitation ne génère pas d'eaux de procédé et n'intercepte aucun cours d'eau.

Le stockage de fuel, de faible capacité (1 000 l) sera disposé sur rétention adaptée.

Des merlons de stériles, constitués durant l'exploitation, seront placés en bordure des cavités, coté amont, de façon à ce que les eaux météoriques contournent les cavités exploitées sans y pénétrer.

### II.6.3. Impact sur les sols, sous-sols et eaux souterraines

Le site n'est pas boisé et ne nécessite donc pas de défrichage.

Une partie du secteur 2 est incluse dans le périmètre éloigné du forage AEP des Ecuyers. La nappe profonde captée correspond à l'aquifère jurassique à plus de 200 mètres de profondeur. Le forage est situé à environ 4 km du projet.

Au droit du projet, le niveau piézométrique de l'aquifère du Coniaco Turonien se situe par rapport au terrain naturel :

- pour le secteur 1, entre 35 et 40 mètres,
- pour le secteur 2, entre 28 et 48 mètres.

Compte tenu de la profondeur maximale d'extraction envisagée, l'épaisseur minimale de matériaux laissée en place par rapport à cette nappe sera de 15 mètres pour le secteur 1 et de 8 mètres pour le secteur 2.

### II.6.4. Impact sur l'air

L'extraction concerne des matériaux sablo argileux naturellement humides.

En l'absence d'installation de traitement et, compte tenu de la faible surface décapée, la circulation des engins sur les pistes internes constitue la seule source potentielle d'émission de poussières. Elle reste toutefois très limitée au regard du trafic généré (1 camion par jour) et de la nature des terrains empruntés.

### II.6.5. Bruit

Les principales sources de bruit résideront dans le travail d'une pelle hydraulique, les manœuvres d'un

chargeur et la circulation du camion.

Les mesures de bruit résiduel effectuées montrent un niveau sonore représentatif d'une zone rurale.

A noter que la carrière ne sera pas en activité en permanence toute l'année.

Des mesures seront effectuées pendant la période d'exploitation afin de vérifier le respect des émergences réglementées.

#### *II.6.6. Vibrations*

Le recours à l'usage d'explosifs doit rester exceptionnel, utilisé uniquement pour déloger un bloc de masse importante et difficilement accessible par un engin de chantier.

Le mode de tir et les faibles charges unitaires employées ne doivent pas engendrer de gêne ou dommage vis-à-vis des secteurs d'habitation ou du forage AEP des Ecuyers distant de 4 km.

#### *II.6.7. Emissions lumineuses*

Compte tenu des périodes diurnes d'activité, l'utilisation d'éclairage artificiel sur ce site n'est pas envisagé, hormis les phares des véhicules en période hivernale.

#### *II.6.8. Production de déchets*

Aucun déchet propre au fonctionnement du chantier ne sera laissé sur le site.

Les déchets industriels produits (filtres à huile, emballages, chiffons gras) seront triés pour être éliminés par des entreprises spécialisées.

Les déchets banals (bois, papiers, plastiques), d'un volume évalué à 20 litres par mois, seront éliminés comme les ordures ménagères, c'est à dire placés dans des sacs que le contremaître amènera dans un conteneur prévu à cet effet.

#### *II.6.9. Impact sur la santé des populations*

Du fait de la faible emprise de chaque chantier, de la mobilité des points d'extraction, de la production relativement peu importante et des moyens prévus par le pétitionnaire pour limiter les nuisances, l'impact de cette exploitation devrait être assez faible.

### **II.7. Les risques accidentels ; les moyens de prévention**

#### *II.7.1. Risque de déversement d'hydrocarbures*

Les risques d'épandage accidentel sont de deux ordres :

- fuite sur un engin,
- épandage accidentel de produit au cours du chargement du réservoir d'un véhicule.

Ces différents risques sont limités par les moyens suivants :

- faible volume de stockage de carburant placé sur rétention adaptée,
- présence de produits absorbants,
- pas d'entretien important de véhicules sur site.

### *II.7.2. Risque d'incendie*

Les risques d'incendie se limitent principalement aux engins. L'exploitant a prévu la présence d'extincteurs pour combattre un éventuel incendie.

### *II.7.3. Risque d'explosion*

Lors de la mise en œuvre éventuelle d'explosifs, toutes les précautions nécessaires seront prises par du personnel qualifié et ces explosifs seront utilisés dès réception. Aucun produit ne sera stocké sur le site.

### *II.7.4. Risque de chute*

L'accès aux zones dangereuses sera interdit et signalé.

## **II.8. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel**

Celle-ci a été établie selon les dispositions du règlement général des industries extractives, en prenant en compte les conditions d'exploitation définies dans le dossier.

## **II.9. Les conditions de remise en état proposées**

La remise en état des terrains est prévue en deux temps :

- lorsqu'une veine, ou une poche de grès a été exploitée, l'excavation est remblayée avec les matériaux stériles qui ont été stockés en bordure de la fosse et les terrains sont régalez à l'aide des terres végétales stockées séparément des terres stériles,
- en fin d'exploitation d'une zone de chantier (ou d'un point d'exploitation), les terrains sont restitués à l'agriculture et retrouvent leur vocation initiale en prairie ou terre labourée prête à être ensemencée.

A la fin de l'autorisation préfectorale, toutes les clôtures ainsi que les panneaux de signalisation seront enlevés et, si nécessaire, les voies empruntées seront remises en état.

## **II.10. Les garanties financières**

Les garanties financières ont été évaluées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998, modifié par l'arrêté du 9 février 2004, fixant le mode de calcul des garanties financières.

Cependant, il convient de les réactualiser en prenant en compte l'indice TP01 du mois de février 1998 (416,2) et le dernier indice TP01 connu soit de celui du mois d'août 2007 (584,1).

Le montant de ces garanties actualisées s'élève à 21 071 €.

## **III. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

---

### **III.1. Les avis des services**

Les avis des services consultés sont résumés dans le tableau suivant :

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
D.D.A.F.	<p>Ce dossier n'est concerné par aucune procédure d'autorisation de défrichement.</p> <p>Une partie de la zone 2 du projet est située dans le périmètre de protection du forage « Des Ecuyers ». Toutes les précautions devront être prises pour éviter d'éventuelles pollutions des eaux de surface et souterraines.</p> <p><b>Avis favorable</b></p>	
D.D.E.	<p>Le projet se situe en zone N<sub>4</sub> zone qui est compatible avec l'exploitation envisagée. Le projet devra faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du R 421-23 du Code de l'Urbanisme si les exhaussements sont supérieurs à 2 mètres sur une superficie de plus de 100 m<sup>2</sup>.</p> <p>Quelque soit le secteur exploité, l'itinéraire empruntera la RD2E3, la RD 99 et la RD 100 E ainsi que les VC 7 et 201 et des chemins ruraux.</p> <p>Le chemin rural desservant la zone 2 est à renforcer, il ne supportera pas le trafic en temps de pluie.</p> <p>Une signalisation devra être mise en place de part et d'autre de chaque accès notamment pour la RD2E3 et RD100E ainsi que sur les VC7, 201 et le chemin d'accès à Pouzol.</p> <p>L'itinéraire emprunté par le camion d'évacuation des matériaux ne présente pas de difficultés particulières. Les gênes dues aux transports seront limitées (1 rotation par jour). Aucune dégradation due dépôt de boue ne sera tolérée sur la chaussée de la voirie concernée. Un dispositif de nettoyage des roues est donc nécessaire. Un état des lieux de la chaussée et de ses dépendances avec les Services de l'Urbanisme de Riberac (CG) sera établi conjointement avec l'entreprise à la demande de celle-ci avant le début des travaux.</p> <p><b>Avis favorable</b></p>	<p>Intégré au projet d'A.P.</p> <p>Intégré au projet d'A.P. sauf pour la VC 201 (voir § III.4.)</p> <p>Intégré au projet d'AP</p>
D.D.A.S.S. 1 <sup>er</sup> avis	<p>Le secteur 2 du projet est contenu dans une partie du PPE du forage des Ecuyers situé sur Cherval. Ce périmètre fait l'objet de prescriptions à l'article 6.2. de l'A.P. du 22/11/1995 relatives à l'utilisation d'explosifs en carrière. Il est stipulé « les charges employées et les techniques seront calculées de façon à ne pas provoquer de dommages aux cimentations des forages existants ».</p> <p>La source « Les Fontaines », située sur la même commune, fait également l'objet de périmètre de protection par AP du 26/02/1981. Un PPR a été défini dans lequel il est interdit d'exploiter des carrières ou excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines.</p> <p>Il est à noter, par ailleurs, que de nombreuses ressources utilisées pour l'irrigation ont été relevées dans le secteur.</p> <p>Compte tenu des éléments évoqués, il convient de recueillir l'avis de l'hydrogéologue agréé pour s'assurer de l'absence d'impact sur les ressources précitées. En l'absence de complément, l'avis est réputé <b>défavorable</b>.</p>	<p>Le projet est situé en dehors des périmètres de protection de cette source.</p> <p>L'utilisation d'explosifs reste exceptionnelle sur ce type d'exploitation. Les charges utilisées sont faibles (12 kg) et mises en œuvre par du personnel possédant le Certificat de Préposé au Tir.</p> <p>L'exploitant s'est engagé par courrier à ne pas faire usage d'explosifs sur les parcelles impactées par le périmètre de protection des Ecuyers.</p>

D.D.A.S.S. 2 <sup>ème</sup> avis	<b>Avis favorable</b> L'interdiction d'usage d'explosifs sur les parcelles 77, 78, 87b et 90b devrait être reprise dans l'A.P. d'autorisation.	Intégré au projet d'A.P.
DIREN	Moyennant la prescription et la mise en œuvre effective des mesures prévues pour la remise en état, <b>avis favorable</b> .	Intégré au projet d'A.P.
SDIS	Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m <sup>3</sup> d'un seul tenant. Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m <sup>3</sup> en deux heures.	Les risques d'incendie restent très limités. La présence d'extincteurs doit permettre de circonscrire un éventuel incendie.
S.D.A.P.	<b>Avis favorable</b>	

### III.2. Les avis des conseils municipaux

Les communes de La Chapelle Montabourlet, Gout Rossignol, Mareuil, Vieux Mareuil, Leguillac de Cercles, La Tour Blanche, Cherval et Cercles ont été consultées.

Commune	Remarques formulées
La Chapelle Montabourlet	Avis favorable
Gouts Rossignol	Avis favorable
Mareuil	Avis favorable
Vieux Mareuil	Avis favorable
Leguillac de Cercles	Avis favorable
La Tour Blanche	Avis favorable
Cherval	Avis favorable
Cercles	Pas de délibération

### III.3. L'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 071621 du 15 octobre 2007 et s'est déroulée du 5 novembre au 5 décembre 2007.

Une remarque a été portée sur le registre d'enquête.

Madame ARCHER, résidant « Chez Goudail » s'inquiète du passage de camions devant sa piscine compte tenu que des enfants peuvent traverser la route.

### III.4. Le mémoire en réponse du demandeur

Par lettre du 17 décembre 2007 et après avoir rencontré Madame ARCHER, l'exploitant s'engage à ne pas emprunter la voie traversant le hameau de « Chez Goudail ».

Cette proposition est intégrée dans le projet d'arrêté.



### **III.5. Les conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur, considérant l'engagement pris par l'exploitant, émet un **avis favorable** sur la demande.

## **IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

---

### **IV.1. Risques accidentels et facteurs déclenchants, mesures proposées**

Les risques accidentels pourront provenir d'un incendie sur l'un des engins, la chute du conducteur de l'un de ceux-ci, ou le basculement d'un engin au fond d'une tranchée d'extraction.

Les véhicules en permanence sur le site seront peu nombreux et des extincteurs seront présents dans chacun.

Le risque d'épandage est limité par la mise sur rétention du carburant.

### **IV.2. Impact sur les eaux souterraines**

La partie hydrogéologie de l'étude d'impact montre que les cotes maximales d'extraction, figurant sur les cartes fournies dans le dossier et fonction des tranches d'exploitation, doivent permettre de préserver la nappe phréatique.

L'exploitant s'est engagé à ne pas faire usage d'explosifs sur les parcelles impactées par le PPE du forage AEP des Ecuyers. Une prescription rédigée en ce sens est intégrée au projet d'arrêté.

### **IV.3. Impact sonore**

Les seules sources de bruit inhérentes à cette exploitation seront consécutives au fonctionnement de la pelle hydraulique, aux manœuvres du chargeur et aux mouvements du camion pour le transport des matériaux.

Le projet d'arrêté fixe un contrôle périodique des niveaux de bruit pour s'assurer du respect des valeurs à émergence réglementée.

### **IV.4. Vibrations**

Il n'y a que lors de la mise en œuvre exceptionnelle d'explosifs que des vibrations pourront être ressenties. Compte tenu des faibles charges unitaires et de l'utilisation de détonateurs à micro retard, les vitesses particulières ne devraient être faibles.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport prévoit de limiter ces vitesses particulières à 3 mm/s, avec tolérance de dépassements occasionnels jusqu'à 5 mm/s, qui devront faire l'objet d'une analyse pour en déterminer la cause. Des mesures de vibrations devront être effectuées lors de chaque tir et le nombre de ces dépassements ne devra dépasser 10 % du total des mesures.

Par ailleurs l'exploitant s'est engagé à ne pas faire usage d'explosifs sur les parcelles impactées par le PPE du forage des Ecuyers. Une prescription rédigée en ce sens est intégrée au projet d'arrêté.

### **IV.5. Pollution atmosphérique**

Elle pourra provenir essentiellement des gaz d'échappement et du roulage des véhicules et engins à moteur. Elle devrait être limitée du fait du peu d'engins sur le site et de leur bon entretien assuré par le pétitionnaire.

### **IV.6. Circulation routière**

Le trafic induit par la carrière, qui devrait se limiter à un maximum de 1 camion par jour, ne sera pas prépondérant par rapport au trafic actuel sur les voies empruntées.

Des panneaux seront apposés sur la voirie publique pour signaler la présence de la carrière. Enfin, la voie

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

communale 201 ne sera pas empruntée de façon à répondre à l'observation émise durant l'enquête publique. Cette disposition est prescrite dans le projet d'arrêté.

#### IV.7. Remise en état

La remise en état des zones d'extraction est prévue de façon coordonnée aux travaux d'extraction :

- dès qu'une veine, ou une poche, de grès aura été exploitée, l'excavation résiduelle sera remblayée avec les matériaux stériles qui ont été stockés en bordure de la fosse et les terrains régalez à l'aide des terres végétales stockées séparément des stériles,
- en fin d'exploitation d'une zone en chantier, les terrains retrouveront leur vocation initiale par restitution à l'agriculture.

En fin d'exploitation, un nettoyage général du site sera effectué, toutes les clôtures et panneaux de signalisation seront enlevés et, si nécessaire, les voies empruntées remises en état.

### V. PROPOSITION DE L'INSPECTION

---

Sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier, de la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur, l'impact du projet sur l'environnement doit être assez limité.

Les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de cette carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates spécifiées dans le projet d'arrêté préfectoral et ses annexes, concernant notamment :

- la limitation de la profondeur d'extraction à 8 mètres au moins au dessus du niveau de la nappe phréatique,
- l'absence d'usage d'explosifs sur les parcelles impactées par le PPE du forage des Ecuyers,
- la limitation de l'emprise de décapage aux seules zones d'extraction,
- l'absence de trafic induit par l'activité sur la voie communale 201.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur les communes de La Chapelle Montabourlet et Gout Rossignol, présentée par la ICF Site de CESAR.

### VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

---

Afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 21 mars 2008. Le 27 mars, ce dernier a indiqué qu'il n'avait pas d'observation particulière sur le projet.

### VII. CONCLUSION

---

Conformément aux dispositions de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de se prononcer **favorablement** sur le projet d'ouverture de carrière présenté par la société Imerys Ceramics France site de CESAR dont le projet de prescriptions est joint au présent rapport.

Vu et transmis avec avis conforme  
Le chef de la subdivision

  
Cyril BERNADE

Le technicien supérieur de l'industrie et des mines  
Inspecteur des installations classées

  
Frédéric RATEL